

Changement de régime matrimonial : alourdissement de la fiscalité à compter du 1^{er} janvier 2020



Charles-Henry Perennes | COGEFI
Ingénieur patrimonial

Depuis 2006, le passage d'un régime matrimonial séparatiste à un régime matrimonial communautaire ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor Public (article 1133 bis du CGI). Une disposition de la loi de finance 2019 mettra fin à cette exonération à partir du 1^{er} janvier 2020.

À compter de cette date, tout changement de régime matrimonial d'un régime de séparation à un régime de communauté¹ sera soumis à un droit d'enregistrement fixe de 125 euros et à la taxe de publicité foncière au taux de 0,715% de la valeur du bien transféré (en cas de biens immobiliers apportés à la communauté).

À titre d'exemple, l'époux qui apporte des biens immobiliers d'une valeur de 10 millions d'euros à la communauté devra payer, à partir du 1^{er} janvier 2020, 125 euros de droit d'enregistrement fixe ainsi que 35 750 euros de taxe de publicité foncière :

$$(10\ 000\ 0000 / 2) \times 0,715\% = 37\ 750\ \text{€}$$

En conséquence, s'il y a lieu de modifier votre régime matrimonial, il convient de se poser la question de passer l'opération en 2019 afin de bénéficier de l'exonération fiscale actuelle.

Dans le cadre d'une stratégie patrimoniale organisée et optimisée, il est régulièrement évoqué d'apporter des modifications (considérées juridiquement comme des changements de régime) ou de changer complètement de régime matrimonial. L'exemple typique est celui d'une personne héritière d'un patrimoine immobilier familial important ou d'un chef d'entreprise qui a cédé son entreprise. Tous deux détiennent l'essentiel de leur patrimoine en biens propres, ce qui ne protège pas de manière optimale le conjoint survivant et alourdit la note fiscale lors de la transmission.

L'intérêt est de modifier le régime matrimonial afin de rééquilibrer les patrimoines respectifs dans un but de protection et d'optimisation.

Pour les personnes soumises au régime de la séparation de biens, il est possible d'opter pour l'adjonction d'une société d'acquêts à la séparation de biens. Les biens à l'intérieur de la société d'acquêts sont considérés comme communs et peuvent faire l'objet d'une clause de préciput permettant au conjoint survivant de prélever tout ou partie des biens faisant partie de la société d'acquêts.

Une option différente consiste à apporter à un régime communautaire déjà en place des biens propres. Ces biens propres peuvent avoir été reçus par exemple par succession ou provenir de la cession d'une entreprise créée avant le mariage.

Une autre solution plus radicale existe en la modification d'un régime séparatiste en régime communautaire. Ce régime communautaire peut être :

- la communauté réduite aux acquêts : tous les revenus et biens acquis durant le mariage sont des biens communs, les biens acquis avant ou reçus par donation sont propres ;
- la communauté universelle : l'intégralité des biens sont communs. L'un des intérêts d'un régime communautaire est la possibilité de se consentir entre époux des avantages matrimoniaux (clause de préciput...).

Ces avantages matrimoniaux s'ajoutent aux droits légaux de conjoint survivant.

Nous sommes disponibles afin de vous accompagner tant sur l'étude de l'intérêt de changer de régime que sur le suivi de votre dossier chez le notaire.

¹ En cas de passage d'un régime communautaire à un régime séparatiste, la liquidation de la communauté est obligatoire, ce qui implique des coûts non négligeables tant en termes d'émoluments et de taxation.